

DÉPARTEMENT
SEINE-et-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

RUE PIETONNE

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents, notamment les articles R 1 et 225,

Vu le Code des Communes, notamment le Chapitre I, titre III du Livre I,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Beaurepaire affectée à l'usage principal des piétons par arrêté en date du 15 mars 1985,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 - L'article 3.2 "Circulation" de l'arrêté du 14 février 1986 est complété comme suit :

"Obligation de marquer l'arrêt (STOP) à l'intersection de la Place St-Denis".

ARTICLE 2 - Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les Fonctionnaires placés sous leurs ordres, Monsieur le Gardien de Police Municipale et, en général tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 14 août 1986

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT



AFF	REÇU	Com
LE 21-08-1986		
Sous-Préfecture de MEAUX		

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ